

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOVITEC FRANCE SA

ZI Sainte Agathe
7 Rue Lavoisier
57190 Florange

Références : FLORANGE_SOVITEC_2024-10-14_RAPVI_TAM_00522
Code AIOT : 0006201203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement SOVITEC FRANCE SA implanté ZI Sainte Agathe 7 Rue Lavoisier 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°153 du 1er août 2022 mettant en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai d'un an aux dispositions des articles 25 et 31 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 (cf rapport n°23642).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVITEC FRANCE SA
- ZI Sainte Agathe 7 Rue Lavoisier 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOVITEC est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 à exploiter une installation de broyage, concassage criblage de déchets de verre et une installation de combustion pour la fabrication de micro-billes de verre destinées au marquage routier principalement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des stockages	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 31 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure est maintenue pour les points de contrôle n°3 et 4 dans l'attente des résultats de nouvelles mesures de bruit et poussières qui seront réalisées en octobre 2024.

Par ailleurs, des justificatifs sont demandés à l'exploitant sur certains points de contrôle (points de contrôle 1 et 2).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de la localisation des stockages aux plans d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tous les équipements sont situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux dispositions particulières énoncées ci-après. Tout projet de modification notable de ces installations devra avant sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet.
Constats : A la suite de la visite d'inspection du 09 novembre 2021, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs concernant le stockage de propane non localisé à l'emplacement initialement prévu dans le dossier d'autorisation (rapport n°23642). Les éléments n'ont pas été transmis à l'inspection. Lors de la visite du 09 septembre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le plan de l'usine et des stockages du propane à l'inspection. L'inspection a constaté sur site que le stockage des bouteilles de propane n'était pas conforme au plan indiqué dans la demande d'autorisation. Ceci constitue une non conformité à la prescription contrôlée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de ne pas mettre en demeure l'exploitant étant donné le faible enjeu sur ce sujet. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant dans un délai de deux mois : - de justifier au préfet l'absence de risque lié au nouvel emplacement du stockage de propane et de transmettre un plan de l'usine et de stockage mis à jour; OU - remettre le stockage de propane à l'emplacement initialement prévu dans le dossier d'autorisation et d'apporter le justificatif au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont - Tableau de nomenclature non reproduit

Constats :

Le 20 août 1999, l'inspection a reçu une demande d'autorisation d'exploiter l'informant de son activité sur le site de Sainte-Agathe et notamment du procédé de sphérulisation de débris de verre. La rubrique visant le travail (2530) du verre n'a pas été retenue. Suite aux inspections du 12 avril 2013 et du 1er mars 2016, il a été demandé à l'exploitant de se prononcer sur le classement au titre de la rubrique 2530 (rapports n°15929 et n°19285). Dans ses courriers du 21 juin 2013 et du 28 juin 2016, l'exploitant explique que les fours utilisés ne sont pas des fours de fusion ni de ramollissement mais des fours de sphérulisation.

Le procédé de sphérulisation correspond à une activité de ramollissement du verre : le verre concassé et criblé est introduit dans les fours pour être sphérulisé sous l'effet de la chaleur. L'exploitant déclare avoir une capacité de production installée de 125 tonnes/jour et une capacité de production moyenne de 70 à 80 tonnes/jour. L'activité de SOVITEC est donc soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2530 de la nomenclature des ICPE (seuil de classement à autorisation à 5 t /j).

L'exploitant avait transmis par courrier du 2 octobre 2020, un porter à connaissance pour la mise à jour des rubriques de ses activités à la suite de l'évolution de la nomenclature des ICPE : 2515, 2910, 4421 (anciennement 1212) et 4330 (anciennement 1430).

Ce courrier indiquait que l'établissement n'exerçait plus les activités suivantes (cf rapport n°23642):

- atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925);
- emploi ou stockage et préparation de produits toxiques (rubrique 4140 (anciennement 1131) - cuve de 5m3 d'alcool).

L'exploitant ne s'était néanmoins pas positionné concernant les rubriques suivantes supprimées lors de l'évolution de la nomenclature : 1111, 1412 (anciennement 211), 1220 et 2920.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant :

- déclare avoir un stockage de 57 tonnes d'oxygène, soit soumis à déclaration au titre de la rubrique 4725 (anciennement 1220);
- n'a pas pu justifier d'un éventuellement classement des autres anciennes rubriques à la suite de la révision de la nomenclature.

Par ailleurs, il avait été demandé à la suite de la visite d'inspection du 9 novembre 2021 de transmettre au préfet la description des mesures prises pour la mise en sécurité des installations suite à la cessation définitive des activités liées à la rubrique 4140 (anciennement 1131). Aucun élément n'a été transmis à l'inspection.

Les rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation supra ne sont plus en adéquation avec la réalité des activités de SOVITEC. Il apparaît nécessaire de prendre un arrêté préfectoral

complémentaire afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement. A noter que le classement au titre de la rubrique 2910 sera également à étudier, l'activité étant soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2530.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de clarifier la situation administrative du site et d'établir un arrêté préfectoral complémentaire, il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance au Préfet de la Moselle dans un délai de 2 mois comprenant les éléments suivants :

- le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale;
- un justificatif des quantités d'oxygène stockées sur le site;
- un positionnement sur le classement de ses activités classées sous les anciennes rubriques 1111, 1412 et 2920 au titre d'autres rubriques ICPE ;
- la description des mesures prises pour la mise en sécurité des installations suite à la cessation définitive des activités liées à la rubrique 4430 (anciennement 1131).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du respect des niveaux acoustiques en limite de propriété

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le niveau acoustique limite admissible en limite de propriété, compte tenu des sources de bruit de l'établissement, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB(A) :

7h à 22h sauf dimanches et jours fériés :

- Point 1 : 60
- Point 2 : 59
- Point 3 : 59
- Point 5 : 58

22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés :

- Point 1 : 56 - Point 2 : 58 - Point 3 : 58 - Point 5 : 52 Les points de mesures référencés ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le contrôle des émissions sonores réalisées en novembre 2022 (rapport n°22-22-60-01044-01-A-TCU). Le rapport présente des incohérences dans la dénomination des points de mesures avec ceux de l'arrêté préfectoral d'autorisation cité supra. Des dépassements de la valeur en limite de propriété au sud de l'installation sont constatés en période diurne et nocturne (LP4 dans le rapport de mesures soit le point 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation). Aucune nouvelle mesure n'a été réalisée depuis. Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure concernant l'article 25 de l'arrêté préfectoral cité supra. . L'exploitant s'est engagé à réaliser de nouvelles mesures de bruit rapidement avec des points de mesures présentant la même dénomination que ceux de l'arrêté préfectoral. Post inspection, le 11 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la commande relative à la réalisation de mesures acoustiques prévue le 26 octobre 2024. Par ailleurs, les valeurs mesurées en Zone à Emergence Réglementée (ZER) lors de la campagne de novembre 2022 (rapport n°22-22-60-01044-01-A-TCU) respectaient les seuils de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vu l'engagement de l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures acoustiques à court terme, il est proposé de maintenir la mise en demeure et de statuer sur d'éventuelles sanctions administratives et un plan d'action permettant le retour à la conformité le cas échéant, après l'obtention des résultats de mesures si des non conformités sont de nouveaux constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2000, article 31 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023

Prescription contrôlée : Les effluents gazeux de chacun des rejets respecteront la valeur limite de concentration en poussière de 40 mg/m³. Une mesure annuelle sera réalisée sur chacun des rejets. [...]
Constats : Aucune mesure de poussières à l'émission n'a été réalisée depuis la mise en demeure du 1er août 2022. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'installation d'un nouveau filtre à manche était effectif sur le four n°5 concerné par les anomalies en termes d'émissions de poussières (pour rappel 5 des 6 fours de SOVITEC présentaient des dépassements de la VLE poussières - cf rapport n°23642 du 31 janvier 2022). Il a également précisé que le four n°6, le plus problématique en termes d'émissions de poussières, était à l'arrêt depuis la remise en service du four n°5. L'inspection a pu constater l'arrêt du four n°6 lors de la visite de l'installation. L'exploitant s'est engagé à réaliser le contrôle des poussières à l'émission le 3 octobre 2024. La commande validée a été présentée à l'inspection le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vu l'engagement de l'exploitant de réaliser le contrôle des poussières à court terme, il est proposé de maintenir la mise en demeure et de statuer sur d'éventuelles sanctions administratives et un plan d'action permettant le retour à la conformité le cas échéant, après l'obtention des résultats de mesures si des non conformités sont toujours constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois